

No. 22353

**ISRAEL
and
ITALY**

Cultural Agreement. Signed at Rome on 11 November 1971

Authentic texts: Hebrew and Italian.

Registered by Israel on 20 September 1983.

**ISRAËL
et
ITALIE**

Accord culturel. Signé à Rome le 11 novembre 1971

Textes authentiques : hébreu et italien.

Enregistré par Israël le 20 septembre 1983.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ CULTUREL ENTRE L'ÉTAT D'ISRAËL ET LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE

Le Gouvernement de l'Etat d'Israël et le Gouvernement de la République italienne, désireux de resserrer les liens d'amitié qui existent entre les deux pays et de développer leurs relations dans les domaines culturel, artistique, scientifique et technique, sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Chacune des Hautes Parties contractantes étudiera la possibilité d'instituer auprès des universités et autres établissements d'enseignement supérieur qui existent sur son territoire des chaires, des lectorats et des cours d'enseignement de la langue, de la littérature et de l'histoire de l'autre pays et s'efforcera de faciliter l'enseignement de la langue, de la littérature et de l'histoire du pays de l'autre Partie dans les écoles et les établissements d'enseignement secondaire qui existent sur son territoire.

Article 2. Chacune des Hautes Parties contractantes doit créer et maintenir des instituts culturels sur le territoire de l'autre Haute Partie, conformément aux dispositions de la loi et aux règlements qui y sont en vigueur et avec l'accord préalable de celle-ci.

Article 3. Les Hautes Parties contractantes encourageront le développement de leurs relations mutuelles dans les domaines culturel, artistique, scientifique et technique. Elles s'engagent à :

- a) S'accorder mutuellement toutes les facilités possibles pour encourager l'échange de livres, de publications, de programmes de radio et de télévision et de reproductions de chefs d'œuvre artistiques;
- b) Promouvoir l'échange de films scientifiques et éducatifs produits dans leurs pays respectifs;
- c) Faciliter l'organisation de manifestations artistiques et en particulier d'expositions;
- d) Favoriser la collaboration entre les universités et les établissements d'enseignement supérieur, les laboratoires scientifiques, les écoles d'art, les musées et les bibliothèques;
- e) Promouvoir les compétitions sportives entre les citoyens de leurs pays respectifs.

Article 4. Les Hautes Parties contractantes faciliteront le déplacement et l'échange, entre leurs pays respectifs, de missions scientifiques, de professeurs d'université et d'autres membres du corps enseignant, de chercheurs, de conférenciers, d'artistes, de techniciens et d'étudiants.

Elles étudieront également la possibilité de procéder à des échanges de jeunes.

Article 5. Les Hautes Parties contractantes examineront les conditions et modalités nécessaires pour assurer la reconnaissance mutuelle de leurs diplômes,

¹ Entré en vigueur le 2 août 1972 par l'échange des instruments de ratification, qui a eu lieu à Jérusalem, conformément à l'article 8.

tant au niveau universitaire qu'à celui de l'enseignement secondaire, dans les limites des dispositions qui régissent ces questions dans leurs pays respectifs.

Article 6. Les Hautes Parties contractantes s'engagent, dans le cadre des législations respectives de leurs deux pays, à encourager la collaboration dans le domaine des recherches et des fouilles archéologiques, l'activité des missions archéologiques, ainsi que la conservation et la restauration des monuments historiques, des œuvres d'art et des manuscrits.

Article 7. Les Hautes Parties contractantes se contacteront directement pour convoquer, tous les deux ans si possible, une réunion des représentants des deux pays, dans le but de se consulter sur les moyens les plus adéquats de réaliser les principes qui sont énoncés dans le présent Accord.

Article 8. Le présent Accord entrera en vigueur au moment de l'échange des instruments de ratification.

Il est conclu pour une période de quatre ans à l'issue de laquelle il sera reconduit automatiquement pour une nouvelle période de quatre ans, et ainsi de suite, à moins que l'une des Hautes Parties contractantes ne le dénonce six mois au moins avant l'expiration de la période de quatre ans.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires des deux pays, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

FAIT à Rome le 11 novembre 1971, correspondant dans le calendrier hébraïque au 23 Cheshvan 5732, en deux originaux, chacun en hébreu et en italien.

Pour le Gouvernement
de l'Etat d'Israël :
[AMIEL E. NAJAR]

Pour le Gouvernement
de la République italienne :
[ALDO MORO]